

# Statuts des jeunes libéraux-radicaux Suisse (JLRS)

Du 5 avril 2014 (Etat [jj mmmm aaaa])

---

Le *Congrès des jeunes libéraux-radicaux Suisse*, conformément à l'art. 15 des statuts des Jeunes libéraux-radicaux Suisse du 27 février 2010, adopte :

## Les statuts des Jeunes libéraux-radicaux (JFS)

### Titre 1: dispositions générales

#### Art. 1

A. Nom et siège

<sup>1</sup> Sous la désignation « Jeunes libéraux-radicaux Suisse » (jlrs), « Jungfreisinnige Schweiz » (jfs), « giovani liberali radicali svizzeri » (glrs), « giuvenns liberals svizzers » (gls), intitulés « jlrs », se constitue une association politique suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège des JLRS est à Berne.

#### Art. 2

B. Orientation et buts

<sup>1</sup> Les JLRS sont ouverts à toutes les personnes qui se reconnaissent dans les idées libérales.

<sup>2</sup> Les JLRS représentent et promeuvent la pensée libérale. Les JLRS veulent, par leurs idées et leurs actions, éveiller l'intérêt politique des citoyens et des jeunes générations et les inciter à prendre part à la vie politique.

<sup>3</sup> Les JLRS informent leurs membres sur les enjeux politiques, les forment et les soutiennent dans leurs activités politiques.

<sup>4</sup> En se fondant sur des consultations internes, les JLRS communiquent leurs prises de position. Ils coordonnent l'activité des sections et des membres et organisent les événements communs et individuels.

#### Art. 3

C. Coopération

<sup>1</sup> Les JLRS peuvent coopérer avec d'autres organisations, à condition que l'orientation et les buts de ces dernières soient en accord avec ceux des JLRS.

### Titre 2: Adhésion

#### Art. 4

A. Adhésion  
I. Principe

<sup>1</sup> En principe, seules les sections JLR cantonales ou les organisations de JLR peuvent être membres des JLRS (« **section cantonale** »).

<sup>2</sup> Sont désignés comme jeunes libéraux-radicaux et associations JLR les personnes/organisations dont les objectifs et l'orientation sont en accord avec ceux des JLRS.

<sup>3</sup> Les personnes physiques non concernées par les dispositions ci-dessus ne peuvent être membres des JLRS. Les personnes physiques membres d'une section intra-cantonale ou d'une association JLR et les membres directs sont désignés dans ces statuts comme « **Jeunes libéraux-radicaux (JLR)** ». Ils disposent des droits auprès des JLRS qui leurs sont attribués par ces statuts.

#### **Art. 5**

II. Sections inter-cantoniales

<sup>1</sup> Lorsqu'aucune section cantonale n'existe, les JLR intra-cantonaux ou membres d'associations JLR peuvent devenir membre des JLRS (« **sections intra-cantoniales** »).

<sup>2</sup> Ils disposent des mêmes droits que les sections cantonales, à condition que ces statuts n'en disposent pas autrement.

#### **Art. 6**

III. Membres directs

Lorsqu'aucune section cantonale ou intra-cantonale n'existe dans un canton, alors les personnes physiques qui résident dans ledit canton peuvent être membres directs des JLRS.

#### **Art. 7**

IV. Donateurs

<sup>1</sup> Les personnes physiques et morales, qui soutiennent les JLRS avec d'importantes donations, peuvent obtenir le statut de donateur.

<sup>2</sup> Le comité directeur fixe le montant minimal pour les donations dans le règlement de l'organisation et des frais.

#### **Art. 8**

V. Membres d'honneur

Les personnes physiques qui ont rendu des services particuliers aux JLRS peuvent devenir membre d'honneur.

#### **Art. 9**

B. Admission

<sup>1</sup> Le Congrès décide en principe et sur proposition du comité, de l'admission des nouveaux membres.

<sup>2</sup> Le comité décide de l'adhésion de membres directs et de l'attribution du statut de donateur.

#### **Art. 10**

C. Démission

<sup>1</sup> Les membres démissionnaires doivent communiquer leur décision par écrit au président des JLRS. La décision entre en vigueur à la fin de l'année d'exercice.

<sup>2</sup> Les membres directs, les donateurs et les membres d'honneur peuvent déclarer leur démission immédiate par E-Mail auprès du secrétaire général.

#### **Art. 11**

D. Exclusion

<sup>1</sup> Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a. Le membre en question n'agit plus en faveur des intérêts et des objectifs des JLRS ; ou
- b. Le membre a perdu sa capacité juridique.

<sup>2</sup> Lors d'une exclusion et dans la mesure du possible, les procédures suivantes doivent avoir été suivies :

- a. Le membre a été averti par écrit de sa situation par le comité
- b. Une discussion entre le membre et le comité des JLRS a eu lieu.

<sup>3</sup> Le congrès décide sur proposition du comité, de l'exclusion de membres.

### **Titre 3: Organisation**

#### **Première section: Organes**

##### **Art. 12**

Organes

Les organes des JLRS sont :

- a. Le Congrès ;
- b. L'Assemblée des délégués ;
- c. Le comité ;
- d. Les réviseurs de comptes.

#### **Deuxième section : Der Kongress**

##### **Art. 13**

A. Position et composition

<sup>1</sup> Le congrès est l'organe supérieur des JLRS. L'assemblée ordinaire se tient normalement durant le premier trimestre de l'année.

<sup>2</sup> Le congrès se compose de :

- a. 15 délégués par section cantonale ou en cas d'absence de celle-ci, pour toutes les sections intra-cantonales réunies, où la répartition se fait en fonction du nombre de membres ;
- b. 15 membres directs par canton, où les 15 premiers membres obtiennent le droit de vote en la qualité de délégué ;
- c. De membres du comité.

<sup>3</sup> Les sections cantonales sont libres dans l'attribution des voix de délégué.

<sup>4</sup> Le président préside le congrès. Il nomme un remplaçant lorsqu'il lui est impossible d'assister au congrès.

##### **Art. 14**

B. Compétences

<sup>1</sup> Le Congrès décide de toutes les questions qui ne sont pas déléguées à d'autres organes des JLRS.

<sup>2</sup> Le congrès dispose des compétences suivantes :

- a. Il décide du lancement des initiatives ; \*
- b. Election du comité ;
- c. Election des réviseurs de compte ;
- d. Approbation du rapport annuel du président ;
- e. Approbation du rapport annuel des membres du comité ;
- f. Approbation comptes annuels et le rapport des réviseurs de comptes ;
- g. Décharge les organes des JLRS ;
- h. Admission des membres sous réserve des compétences du comité ;

- i. Exclusion de membres ; \*
- j. Modification des statuts ; \*
- k. Dissolution des JLRS ; \*
- l. Il décide sur les affaires individuelles qui ont été transférées au Congrès par l'assemblée des délégués.

### Art. 15

#### C. Convocation

<sup>1</sup> Le congrès est convoqué par le comité

<sup>2</sup> Lorsque des objets urgents ou que cinq sections cantonales l'exigent, le comité peut convoquer un congrès exceptionnel.

<sup>3</sup> L'Assemblée des délégués décide du lieu et de la date du congrès ordinaire, le comité directeur fait de même pour le congrès extraordinaire.

<sup>4</sup> La convocation du congrès se tient, à l'exception des cas urgents, à la procédure suivante :

1. 8 semaines avant le congrès, le comité envoie la première invitation comportant l'ordre du jour provisoire, les propositions du comité et les documents aux membres et aux jeunes libéraux-radicaux.
2. Les membres et les jeunes libéraux-radicaux disposent d'un délai de 3 semaines pour déposer des propositions reconventionnelles, demander un nouvel ordre du jour ou déposer des propositions en conséquence.
3. 4 Semaines avant le congrès, le comité directeur envoie la deuxième invitation avec l'ordre du jour définitif, les diverses propositions et contre-demands tout comme les éventuels documents aux membres et aux JLR.
4. Les membres et les JLR peuvent ensuite déposer des contre-demands durant un délai de deux semaines. Les nouvelles propositions et contre-demands concernant les demandes validées ne sont plus possibles.
5. 2 semaines avant le congrès, le comité envoie la troisième invitation avec l'ordre du jour définitif, diverses propositions et contre-demands tout comme les éventuels documents aux membres et aux JLR.

<sup>5</sup> En cas d'urgence, les invitations avec l'ordre du jour, les propositions et les éventuels documents sont à envoyer minimum 2 semaines avant la date du congrès aux membres et aux JLR.

<sup>6</sup> La correspondance se faite électroniquement.

### Art. 16

#### D. Droit de vote et droit de proposition

<sup>1</sup> Ont droit de vote et droit de proposition au congrès les personnes désignées selon l'art. 13 al. 2.

<sup>2</sup> Les membres d'honneur disposent uniquement du droit de proposition au congrès.

<sup>3</sup> Chaque votant présent a une voix.

<sup>4</sup> Le comité établit au début du Congrès une liste de présence, contrôle les droits de vote et distribue le matériel de vote.

**Troisième section: l'Assemblée des délégués****Art. 17**

## A. Composition

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose de :

15 délégués par section cantonale ou lorsque celle-ci est inexistante, pour toutes les sections intra-cantoniales, où la répartition se fait selon leur nombre de membres ;

- m. Des délégués des membres directs, se limitant au nombre de 15 par canton ;
- n. Des membres du comité.

<sup>2</sup> Les présidents des sections cantonales sont des délégués ex officio. Les sections cantonales désignent librement les délégués restants et leurs remplaçants. Ils communiquent celles-ci au comité tout comme les changements éventuels.

<sup>3</sup> Le comité désigne les délégués parmi les membres directs.

<sup>4</sup> Le président préside l'Assemblée des délégués. Il désigne un remplaçant en cas d'empêchement.

**Art. 18**

## B. Compétences

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes :

- a. Désignation des lignes politiques des JLR, notamment élaboration et modification du programme du parti et des programmes électoraux (plateformes électorales) ;
- b. Elaboration des recommandations de vote pour les votations fédérales ;
- c. Elle décide sur le soutien d'initiatives et de référendums ;
- d. Elle décide sur le lancement d'un référendum\* ;
- e. Elle décide des campagnes et autres actions politiques, sous réserve de lancement d'initiatives ;
- f. Adoption du budget ;
- g. Elle désigne le lieu et la date du congrès ordinaire ;
- h. Elle destitue les collaborateurs JLR, membres ex officio du comité ;
- i. Adoption du règlement d'organisation et de frais du comité\* ;
- j. Elle décide des objets individuels, qui ont été transmis par le comité à l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> L'Assemblée des délégués peut décider de soumettre, au cas par cas, pour approbation du Congrès, les affaires individuelles relevant de son domaine de compétence suivantes (délégation ad hoc).

<sup>3</sup> Selon la décision définie à l'al. 2, l'Assemblée des délégués doit répondre des mêmes obligations que si elle avait pris la décision elle-même.

**Art. 19**

## C. Convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée normalement au minimum quatre fois par année par le comité.

<sup>2</sup> Lorsque les objets urgents l'exigent ou que cinq sections cantonales le demandent, le comité invoque une Assemblée des délégués extraordinaire.

---

\* Majorité qualifiée nécessaire (Art. 30).

<sup>3</sup> Les invitations avec l'ordre du jour doivent être envoyés aux délégués au minimum 10 jours avant la date fixée, selon l'art. 17.

<sup>4</sup> La correspondance se fait par e-mail.

### **Art. 20**

D. Droit de vote et droit de proposition

<sup>1</sup> Ont droit de vote et de proposition à l'Assemblée des délégués les personnes selon l'art. 17 al.1.

<sup>2</sup> Ont le droit de proposition à l'Assemblée des délégués les présidents des groupes de travail.

<sup>3</sup> Chaque votant présent a une voix.

<sup>4</sup> Le comité établit au début de l'Assemblée des délégués une liste de présence, contrôle les droits de vote et distribue le matériel de vote.

## **Quatrième section: le comité**

### **Art. 21**

A. Composition

<sup>1</sup> Le comité se compose :

- a. président, respectivement de deux co-présidents
- b. de deux vice-présidents ;
- c. du caissier ;
- d. de l'International Officer ;
- e. d'un responsable médias et de la communication en ligne ;
- f. d'un responsable pour la planification politique ;
- g. d'un responsable pour les campagnes ;
- h. d'un responsable pour les cantons ;
- i. des mandataires JLRS au niveau national qui ne sont pas âgés de plus de 35 ans.

<sup>2</sup> Lorsque la différence n'est pas explicitement mentionnée dans ces statuts, la dénomination de « président » ou « présidence » peut également désigner un co-président ou la co-présidence.

### **Art. 22**

B. Eligibilité et durée de mandat

<sup>1</sup> Peuvent être élus au comité les JLR présents lors du congrès ou qui sont excusées.

<sup>2</sup> La durée du mandat est d'une année.

<sup>3</sup> Les membres du comité sont rééligibles.

### **Art. 23**

C. Représentation des régions linguistiques

Un des deux vice-présidents doit appartenir à une région linguistique différente de celle du président, pour autant que les régions linguistiques ne soient pas déjà représentées en raison d'une co-présidence.

### **Art. 24**

D. Missions et compétences

<sup>1</sup> Le comité est chargé de la direction générale des JLRS, sous réserve des compétences des autres organes, et représente les JLRS à l'externe.

<sup>2</sup> Il dispose des compétences suivantes :

- a. Il applique les programmes adoptés ;
- b. Il adopte les prises de position et de décision sur l'actualité politique ;
- c. Il adopte les recommandations de vote ;
- d. Il assure un soutien indirect à la presse et se charge de la diffusion d'un journal du parti ;
- e. Information régulière de l'Assemblée des délégués sur le travail des JLRS ;
- f. Mise en place, monitoring et suppression de groupes de travail permanents ad-hoc ;
- g. Préparation des congrès et des assemblées des délégués ;
- h. Entretien des contacts, notamment avec les membres ;
- i. Mise en place et direction du secrétariat général pour le travail administratif et fixation des cahiers des charges et des salaires ;

<sup>3</sup> Le comité peut décider de soumettre, au cas par cas, pour approbation de l'Assemblée des délégués, les affaires individuelles relevant de son domaine de compétence suivantes (délégation ad hoc)

- a. Al. b;
- b. Al. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**;
- c. Al. f.

<sup>4</sup> Selon la décision définie dans l'alinéa 3, le comité doit répondre des mêmes obligations que s'il avait pris la décision lui-même.

### **Art. 25**

E. Règlement  
d'organisation et  
de frais

<sup>1</sup> Le comité adopte un règlement d'organisation et de frais, qui règle son organisation tout comme la mise en œuvre de ses compétences et responsabilités.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation et de frais répond à l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'assemblée des délégués.

## **Cinquième section : les réviseurs de comptes**

### **Art. 26**

Réviseurs de  
comptes

<sup>1</sup> Le congrès élit deux réviseurs de comptes, qui ne doivent pas faire partie du comité.

<sup>2</sup> La durée du mandat est d'un an.

<sup>3</sup> Les réviseurs de comptes sont rééligibles.

<sup>4</sup> Les réviseurs de comptes élaborent un rapport annuel de révision des comptes des JLRS et le soumettent au congrès pour validation.

<sup>5</sup> L'exercice financier correspond à l'année civile.

## **Sixième section: représentants des JLRS**

### **Art. 27**

Représentation  
des JLRS

Les JLRS doivent être représentés dans les organisations suivantes par une personne si possible :

- a. Le comité du PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse ;
- b. La Conférence des présidents du PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse ;
- c. Les comités qui appartiennent aux JLRS.

### Septième section: procédures

#### Art. 28

A. Protokollpflicht

Un protocole doit être rédigé sur toutes les séances des organes.

#### Art. 29

B. Majorités

<sup>1</sup> Obtient la majorité simple le candidat ou la proposition qui réunit plus de voix que les autres propositions ou candidats réunis.

<sup>2</sup> Obtient la majorité relative la proposition ou le candidat qui réunit plus de voix que chaque proposition ou candidat seul(e).

<sup>3</sup> Obtient la majorité qualifiée la proposition ou le candidat qui réunit au moins une part définie des voix à lui seul/elle seule.

<sup>4</sup> Obtient la majorité absolue la proposition ou le candidat qui réunit plus que la moitié des toutes les voix présentes à lui seul/elle seule.

#### Art. 30

C. Votations

I. Majorités requises

<sup>1</sup> Pour autant que ces statuts n'en disposent autrement et qu'aucune proposition à ce sujet n'ait été acceptée, les décisions sont prises avec une majorité simple.

<sup>2</sup> Les décisions selon l'art. 35 nécessitent une minorité qualifiée d'un cinquième.

<sup>3</sup> Les décisions suivantes nécessitent une majorité qualifiée de deux tiers :

- a. Art. 14 al. 2 let. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.;**
- b. Art. 14 al. 2 let. j;
- c. Art. 18 al. 1 let. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.;**
- d. Art. 18 al. 1 let. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..**

<sup>4</sup> Les décisions suivantes nécessitent la majorité qualifiée de deux tiers :

- a. Art. 14 al. 2 let. a;
- b. Art. 14 al. 2 let. k.

#### Art. 31

II. Droit de vote du président et de la co-présidence

<sup>1</sup> Le président, resp. son remplaçant ne participent pas au vote. Cependant, le vote final lui revient en cas d'égalité des voix.

<sup>2</sup> L'éventuel co-président partage une voix avec le président. Lorsque les membres de la co-présidence ne trouvent pas d'accord, alors cela équivaut à un refus. Lorsqu'un des deux co-présidents est absent, alors la voix revient au co-président présent.

#### Art. 32

D. Votations

I. Majorités requises

En cas d'élections, la majorité absolue est nécessaire.



- Art. 33**
- II. Procédure générale
- <sup>1</sup> A partir du troisième tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix lors du tour précédent, peut ne plus se présenter. En cas d'égalité des voix, on tire au sort.
- <sup>2</sup> Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre nécessaire selon les statuts et si aucun des candidats n'atteint la majorité absolue, alors la majorité relative est nécessaire pour l'élection.
- Art. 34**
- III. Election du comité
- <sup>1</sup> L'élection du président se fait en premier. Suivent les élections des deux vice-présidents puis celle des membres du comité restants. Chaque membre est élu individuellement. Le président définit l'ordre électoral.
- <sup>2</sup> Deux personnes peuvent se présenter à l'élection du co-président. Sans contre-proposition, les candidats sont élus en bloc.
- <sup>3</sup> Les mandataires JLR à niveau national sont membres ex officio du comité. Ils peuvent être déstitués par l'Assemblée des délégués.
- Art. 35**
- E. Bulletin secret
- Dans chaque organe des JLRS, il peut être décidé du vote par bulletin secret via une motion d'ordre. \*
- Art. 36**
- F. Propositions
- <sup>1</sup> En principe, seulement des motions d'ordre peuvent être déposées lors du congrès. Si la convocation a lieu selon l'art. 15 al. 5, les propositions sont acceptées.
- <sup>2</sup> Dans les organes restants, les motions d'ordre et les propositions peuvent être déposées à tout moment.
- <sup>3</sup> Les motions d'ordre doivent être traitées immédiatement et soumises au vote.
- <sup>4</sup> Le président décide de l'ordre et du moment des votes et des propositions.

### Huitième section: finances

- Art. 37**
- A. Devoirs et responsabilités
- <sup>1</sup> Le comité règle les dispositions du règlement d'organisation et de frais.
- <sup>2</sup> Les JLRS ne sont responsables qu'à concurrence de la fortune de l'association.
- Art. 38**
- B. Cotisations
- Les JLRS ne connaissent pas de cotisation.

---

**Neuvième section : Dispositions finales et de transition****Art. 39**

A. Votations finales

<sup>1</sup> La dissolution des JLRS ne peut être prise qu'à l'occasion d'un Congrès extraordinaire convoqué dans cet unique but.

I. Dissolution

1. Procédure

<sup>2</sup> La convocation se fait selon l'art. 15 al.5

**Art. 40**

2. Affectation des archives et des actifs

<sup>1</sup> En cas de dissolution des JLRS décidée, les archives sont transmises au Parti libéral-radical suisse (PLR), avec la mission de conserver ces archives dans le but d'une reconstitution éventuelle d'une association des Jeunes libéraux radicaux suisses.

<sup>2</sup> L'affectation des actifs éventuels est décidée par la majorité des deux tiers du Congrès. Les actifs doivent dans tous les cas être affectés à une organisation jeune libérale radicale ou qui suit un but similaire à celui des JLRS.

<sup>3</sup> Si le Congrès ne parvient pas à trouver un accord sur l'utilisation des actifs, les actifs seront tout au plus repartis à des sections cantonales encore existantes. Dans le cas où il n'existe plus des sections cantonales, les actifs seront transférés au PLR. Les Libéraux-Radicaux, avec la condition que ces actifs soient mis à disposition pour des organisations de jeunesse.

**Art. 41**

II. Rapport aux statuts antérieurs et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ces statuts remplacent tous les statuts précédents.

<sup>2</sup> Ces statuts sont adoptés en allemand, en français et en italien. Les trois versions ont la même valeur

<sup>3</sup> Ces statuts sont adoptés par le congrès ordinaire le **jj.mm.aaaa** et entreront en vigueur le lundi **jj.mm.aaaa**.

**Art. 42**

B. Règlement de transition

Tant qu'il existe une section cantonale des jeunes radicaux et une section cantonale des jeunes libéraux dans le canton de Bâle-Ville, ces deux associations peuvent être membres des JLRS selon l'art. 4 al. 1.